

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Financement du programme de travail chiffré du Secrétariat pour 2012 et 2013

RAPPELANT que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RAPPELANT la résolution Conf. 14.1, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007);

AYANT PRIS NOTE des dépenses effectives de 2007 et 2008 engagées par le Secrétariat (document CoP14 Doc. 7.1);

AYANT PRIS NOTE du programme de travail chiffré révisé pour 2009, présenté par le Secrétariat [document CoP15 Doc. 6.3 (Rev. 1)];

AYANT PRIS NOTE du programme de travail chiffré projeté pour 2010 et 2011, présenté par le Secrétariat (document CoP15 Doc. 6.4);

AYANT EXAMINE le programme de travail chiffré proposé pour 2012 et 2013, soumis par le Secrétariat (document CoP15 Doc. 6.5);

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir les dispositions administratives et financières entre les Parties et le Directeur exécutif du PNUE;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties, et du nombre d'espèces inscrites aux annexes de la Convention, la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties en vue d'une application plus efficace de la Convention, et la nécessité de prévoir un financement adéquat pour mettre en œuvre toutes les décisions et résolutions de la Conférence des Parties et le *Plan stratégique pour 2008 à 2013*, et pour couvrir les dépenses croissantes du Secrétariat qui en résultent;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTE le rapport sur les dépenses de 2007 et 2008 et APPROUVE le programme de travail chiffré pour 2009 à 2011;

DECIDE que la réalisation le programme de travail chiffré pour 2012 et 2013 sera couvert par le prélèvement d'un montant de 250.000 USD par an sur la réserve du fonds d'affectation spéciale et par une augmentation de 16% des contributions des Parties, et ADOPTE le barème des contributions pour 2012 et 2013 joint en tant qu'annexe 1;

CHARGE le Secrétariat, s'agissant des activités financées par des fonds externes, de rechercher des fonds, de préférence non affectés, pour la réalisation des activités classées comme hautement prioritaires;

DEMANDE au Secrétariat de conserver une réserve de fonctionnement en espèces de 700.000 USD pour garantir la liquidité financière et AUTORISE le Secrétariat à tirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, à condition que le fonds ne soit pas ramené à moins de 700.000 USD au début de chaque année;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, figurant à l'annexe 2, pour la période de financement allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013;

CONVIENT:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;

- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner toute proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur que si elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 150 jours avant une session; et
- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu et, lorsque c'est possible, verser des contributions spéciales au fond d'affectation spéciale en plus de leur quote-part;

DEMANDE à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) à laquelle elles s'appliquent;

NOTE avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions au budget de base (le fond d'affectation spéciale CITES) pour 2009 et des années antérieures – contributions dues le 1^{er} janvier de chaque année – ce qui affecte négativement l'application de la Convention;

PRIE instamment les Parties ayant des arriérés de contributions qui ont accepté l'amendement de la Convention adopté le 22 juin 1979, de coopérer avec le Secrétariat en prenant les dispositions nécessaires pour le paiement sans délai de ces arriérés;

PRIE instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais, leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 et le 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales, gouvernementales, et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à contribuer au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes de fonds supplémentaires en faveur de projets touchant à la CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées est fixée à un minimum de 600 USD (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations d'augmenter, si possible, leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

CONVIENT:

- a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir en Suisse à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et la Suisse; et
- b) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties;

DECIDE que le fonds d'affectation spéciale de la CITES ne devrait pas être utilisé pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres des Comités et des autres représentants des pays développés;

CHARGE le Sous-Comité des finances et du budget du Comité permanent de faire rapport aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties sur les recommandations concernant tous les documents et propositions sur les finances et le budget préparés par ses membres;

CHARGE le Secrétariat:


- a) de prendre des dispositions pour couvrir tous les coûts, y compris les coûts en personnel, qui découlent pour le Secrétariat de la recherche de fonds pour la réalisation des projets à financement externe;
- b) de conseiller la Conférence des Parties, s'il y a lieu après consultation des Parties auteurs des propositions, au sujet des propositions ayant des implications budgétaires, notamment sur les coûts en personnel; et

- c) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;

DECIDE:

- a) que le Secrétaire général est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaires pour appliquer les priorités des Parties dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies; et
- b) que, dans le programme de travail chiffré du Secrétariat, il ne sera procédé à tout changement découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si une décision a été prise quant à l'origine des fonds supplémentaires nécessaires ou si de nouvelles priorités ont été établies pour ce programme au moment où cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties; et

ABROGE la résolution Conf. 14.1 (La Haye, 2007) – Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties, qui restera toutefois dans les dossiers comme une indication du niveau agréé des contributions annuelles pour les Parties qui n'ont pas versé le montant dû.



Annexe 1

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2012 ET 2013
(EN USD)

Partie	Escala de las Naciones Unidas	Escala ajustada de la CITES	2012-2013	Cuotas anuales
Lesotho	0,0010	0,0010	120	60
Afghanistan	0,0040	0,0040	480	240
Afrique du Sud	0,3850	0,3858	46.188	23094
Albanie	0,0100	0,0100	1.200	600
Algérie	0,1280	0,1283	15.356	7.678
Allemagne	8,0180	8,0340	961.912	480.956
Antigua-et-Barbuda	0,0020	0,0020	240	120
Arabie saoudite	0,8300	0,8317	99.574	49.787
Argentine	0,2870	0,2876	34.431	17.216
Arménie	0,0050	0,0050	600	300
Australie	1,9330	1,9368	231.900	115.950
Autriche	0,8510	0,8527	102.094	51.047
Azerbaïdjan	0,0150	0,0150	1.800	900
Bahamas	0,0180	0,0180	2.159	1.080
Bangladesh	0,0100	0,0100	1.200	600
Barbade	0,0080	0,0080	960	480
Bélarus	0,0420	0,0421	5.039	2.520
Belgique	1,0750	1,0771	128.967	64.484
Belize	0,0010	0,0010	120	60
Bénin	0,0030	0,0030	360	180
Bhutan	0,0010	0,0010	120	60
Bolivie	0,0070	0,0070	840	420
Bosnie-Herzégovine	0,0140	0,0140	1.680	840
Botswana	0,0180	0,0180	2.159	1.080
Brésil	1,6110	1,6142	193.270	96.635
Brunéi Darussalam	0,0280	0,0281	3.359	1.680
Bulgarie	0,0380	0,0381	4.559	2.280
Burkina Faso	0,0030	0,0030	360	180
Burundi	0,0010	0,0010	120	60
Cambodge	0,0030	0,0030	360	180
Cameroun	0,0110	0,0110	1320	660
Canada	3,2070	3,2134	384.741	192.371
Cap-Vert	0,0010	0,0010	120	60
Chili	0,2360	0,2365	28.313	14.157
Chine	3,1890	3,1953	382.581	191.291
Chypre	0,0460	0,0461	5.519	2.760
Colombie	0,1440	0,1443	17.276	8.638
Comores	0,0010	0,0010	120	60
Congo	0,0030	0,0030	360	180
Costa Rica	0,0340	0,0341	4.079	2.040

Partie	Escala de las Naciones Unidas	Escala ajustada de la CITES	2012-2013	Cuotas anuales
Côte d'Ivoire	0,0100	0,0100	1.200	600
Croatie	0,0970	0,0972	11.637	5.819
Cuba	0,0710	0,0711	8.518	4.259
Danemark	0,7360	0,7375	88297	44149
Djibouti	0,0010	0,0010	120	60
Dominique	0,0010	0,0010	120	60
Egypte	0,0940	0,0942	11277	5639
El Salvador	0,0190	0,0190	2.279	1.140
Emirats arabes unis	0,3910	0,3918	46.908	23.454
Equateur	0,0400	0,0401	4.799	2.400
Erythrée	0,0010	0,0010	120	60
Espagne	3,1770	3,1833	381.142	190.571
Estonie	0,0400	0,0401	4.799	2.400
Etats-Unis d'Amérique	22,0000	22,0000	2.634.075	1.317.038
Ethiopie	0,0080	0,0080	960	480
Fédération de Russie	1,6020	1,6052	192.191	96.096
Fidji	0,0040	0,0040	480	240
Finlande	0,5660	0,5671	67.903	33.952
France	6,1230	6,1352	734.571	367.286
Gabon	0,0140	0,0140	1.680	840
Gambie	0,0010	0,0010	120	60
Géorgie	0,0060	0,0060	720	360
Ghana	0,0060	0,0060	720	360
Grèce	0,6910	0,6924	82.899	41.450
Grenade	0,0010	0,0010	120	60
Guatemala	0,0280	0,0281	3.359	1.680
Guinée	0,0020	0,0020	240	120
Guinée équatoriale	0,0080	0,0080	960	480
Guinée-Bissau	0,0010	0,0010	120	60
Guyana	0,0010	0,0010	120	60
Honduras	0,0080	0,0080	960	480
Hongrie	0,2910	0,2916	34911	17456
Iles Salomon	0,0010	0,0010	120	60
Inde	0,5340	0,5351	64.064	32.032
Indonésie	0,2380	0,2385	28.553	14.277
Iran (République islamique d')	0,2330	0,2335	27.953	13.977
Irlande	0,4980	0,4990	59.745	29.873
Islande	0,0420	0,0421	5.039	2.520
Israël	0,3840	0,3848	46.068	23.034
Italie	4,9990	5,0090	599.726	299.863
Jamahiriya arabe libyenne	0,1290	0,1293	15.476	7.738
Jamaïque	0,0140	0,0140	1.680	840

Partie	Escala de las Naciones Unidas	Escala ajustada de la CITES	2012-2013	Cuotas anuales
Japon	12,5300	12,5549	1.503.213	751607
Jordanie	0,0140	0,0140	1.680	840
Kazakhstan	0,0760	0,0762	9.118	4.559
Kenya	0,0120	0,0120	1.440	720
Kirghizistan	0,0010	0,0010	120	60
Koweït	0,2630	0,2635	31.552	15.776
Lettonie	0,0380	0,0381	4.559	2.280
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,0070	0,0070	840	420
Libéria	0,0010	0,0010	120	60
Liechtenstein	0,0090	0,0090	1.080	540
Lituanie	0,0650	0,0651	7.798	3.899
Luxembourg	0,0900	0,0902	10.797	5.399
Madagascar	0,0030	0,0030	360	180
Malaisie	0,2530	0,2535	30.352	15.176
Malawi	0,0010	0,0010	120	60
Mali	0,0030	0,0030	360	180
Malte	0,0170	0,0170	2.039	1.020
Maroc	0,0580	0,0581	6.958	3.479
Maurice	0,0110	0,0110	1.320	660
Mauritanie	0,0010	0,0010	120	60
Mexique	2,3560	2,3607	282.647	141.324
Moldova	0,0020	0,0020	240	120
Monaco	0,0030	0,0030	360	180
Mongolie	0,0020	0,0020	240	120
Monténégro	0,0040	0,0040	480	240
Mozambique	0,0030	0,0030	360	180
Myanmar	0,0060	0,0060	720	360
Namibie	0,0080	0,0080	960	480
Népal	0,0060	0,0060	720	360
Nicaragua	0,0030	0,0030	360	180
Niger	0,0020	0,0020	240	120
Nigéria	0,0780	0,0782	9.358	4.679
Norvège	0,8710	0,8727	104.493	52.247
Nouvelle-Zélande	0,2730	0,2735	32.752	16.376
Oman	0,0860	0,0862	10.317	5.159
Ouganda	0,0060	0,0060	720	360
Ouzbékistan	0,0100	0,0100	1.200	600
Pakistan	0,0820	0,0822	9.837	4.919
Palaos	0,0010	0,0010	120	60
Panama	0,0220	0,0220	2.639	1.320
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0020	0,0020	240	120
Paraguay	0,0070	0,0070	840	420
Pays-Bas	1,8550	1,8587	222.543	111.272
Pérou	0,0900	0,0902	10.797	5.399

Partie	Escala de las Naciones Unidas	Escala ajustada de la CITES	2012-2013	Cuotas anuales
Philippines	0,0900	0,0902	10.797	5.399
Pologne	0,8280	0,8296	99.334	49.667
Portugal	0,5110	0,5120	61.304	30.652
Qatar	0,1350	0,1353	16.196	8.098
République arabe syrienne	0,0250	0,0250	2999	1500
République centrafricaine	0,0010	0,0010	120	60
République de Corée	2,2600	2,2645	271.130	135.565
République démocratique du Congo	0,0030	0,0030	360	180
République démocratique populaire lao	0,0010	0,0010	120	60
République dominicaine	0,0420	0,0421	5039	2520
République tchèque	0,3490	0,3497	41869	20935
République-Unie de Tanzanie	0,0080	0,0080	960	480
Roumanie	0,1770	0,1774	21.235	10.618
Royaume-Uni	6,6040	6,6171	792.276	396.138
Rwanda	0,0010	0,0010	120	60
Sainte-Lucie	0,0010	0,0010	120	60
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0010	0,0010	120	60
Saint-Marin	0,0030	0,0030	360	180
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0010	0,0010	120	60
Samoa	0,0010	0,0010	120	60
Sao-Tomé-et-Principe	0,0010	0,0010	120	60
Sénégal	0,0060	0,0060	720	360
Serbie	0,0370	0,0371	4.439	2.220
Seychelles	0,0020	0,0020	240	120
Sierra Leone	0,0010	0,0010	120	60
Singapour	0,3350	0,3357	40.190	20.095
Slovaquie	0,1420	0,1423	17.036	8.518
Slovénie	0,1030	0,1032	12.357	6.179
Somalie	0,0010	0,0010	120	60
Soudan	0,0100	0,0100	1.200	600
Sri Lanka	0,0190	0,0190	2.279	1.140
Suède	1,0640	1,0661	127.647	63824
Suisse	1,1300	1,1322	135.565	67.783
Suriname	0,0030	0,0030	360	180
Swaziland	0,0030	0,0030	360	180

Partie	Escala de las Naciones Unidas	Escala ajustada de la CITES	2012-2013	Cuotas anuales
Tchad	0,0020	0,0020	240	120
Thaïlande	0,2090	0,2094	25.074	12.537
Togo	0,0010	0,0010	120	60
Trinité-et-Tobago	0,0440	0,0441	5.279	2.640
Tunisie	0,0300	0,0301	3.599	1.800
Turquie	0,6170	0,6182	74.021	37.011
Ukraine	0,0870	0,0872	10.437	5.219
Uruguay	0,0270	0,0271	3.239	1.620
Vanuatu	0,0010	0,0010	120	60
Venezuela (République bolivarienne du)	0,3140	0,3146	37.670	18.835
Viet Nam	0,0330	0,0331	3.959	1.980
Yémen	0,0100	0,0100	1.200	600
Zambie	0,0040	0,0040	480	240
Zimbabwe	0,0030	0,0030	360	180
Total	99,8450	100,0000	11.973.084	5.986.570

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de deux années civiles, qui commence le 1^{er} janvier 2012 et finit le 31 décembre 2013) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Les contributions au fonds d'affectation spéciale comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau;
 - b) des contributions des Etats non Parties à la Convention, d'organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 2012.
4. Pour chacune des années civiles, les estimations sont présentées dans un programme de travail chiffré et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et, éventuellement, d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
5. Le programme de travail chiffré proposé, qui couvre les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant la période financière à laquelle il se rapporte, préparé en dollars des Etats-Unis d'Amérique, comprenant toutes les informations nécessaires, est envoyé aux Parties par le Secrétariat 150 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
6. Le programme de travail chiffré proposé est adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
7. Si le Directeur exécutif du PNUE s'attend à ce qu'il y ait un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, il consulte le Secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
8. Le Secrétaire général de la Convention est autorisé à transférer, en respectant le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, des ressources à l'intérieur du programme de travail chiffré pour un montant maximal de 20% du montant annuel prévu dans le programme de travail chiffré sous les principales subdivisions budgétaires, à condition que cela n'affecte pas négativement les activités hautement prioritaires. Si de tels virements sont effectués, ils sont signalés au Comité permanent à sa session suivante. S'ils dépassent la marge de 20% susmentionnée, ils ne peuvent être faits qu'après avoir été approuvés par le Comité permanent. Toutefois, le programme de travail chiffré total approuvé par les Parties pour cette période financière ne doit pas être dépassé à moins que le Comité permanent ne l'autorise spécifiquement et par écrit.
9. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
10. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en dollar des Etats-Unis d'Amérique à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.

11. A la fin de chaque année civile de la période financière, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
12. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
13. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
14. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 16^e session.